

# Arrêté n °2012263-0009

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 19 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Marronniers" à Boussy Saint Antoine



Vu

Vu

ARRETE Nº 263 EN DATE DU 19 5E9, 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES MARRONNIERS
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 141 6
SIS RUE DES PLANTES 91 800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA ORPEA
115, RUE DE LA SANTE 75013 PARIS CEDEX
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 083 270 1

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Arrêté N°2012263-0009 - 31/10/2012

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril Vu 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ; le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des Vu établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ; Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ; Les arrêtés en date du « 20 JUIN 2006» autorisant le transfert de la maison de Vu retraite dénommée « LES MARRONNIERS» d'un dénommé (« 91 070 141 6 ») de 30 places ET DU 16 AOUT 2007 et accordant l'autorisation de transformation en EHPAD, puis du 17 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 46 places et délocalisation à Boussy-Saint-Antoine, dont 84 places installées et géré par « SA ORPEA » sis Rue des Plantes 91 800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE à compter du 1er mai 2012; la convention tripartite en date du 21 juin 2012 et prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 2012 Vu le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012; Considérant

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de l'EHPAD LES MARRONNIERS (« 91 070 141 6 ») pour l'exercice 2012 s'élève à 675 199,29 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 10 235,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	644 673,95
Dont CNR au titre de la formation du personnel soignant et pour le financement de la commission gériatrique.		10 235 €
Hébergement temporaire	4	30 525,33
- dont CNR	-	0,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 266,61 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

### **HEBERGEMENT PERMANENT:**

GIR 1/2 43,31 GIR 3/4 34,25 GIR 5/6 25,19

### **HEBERGEMENT TEMPORAIRE:**

GIR 1/2 25,31 GIR 3/4 19,92

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 840 226,95 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 70 018,91 €

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
  - ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD LES MARRONNIERS» (« 91 070 141 6 »).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012264-0010

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 20 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant modification de la fixation du forfait gloabal de soins pour l'année 2012 du SSIAD "ADMR Santé plus" à Gif- sur- Yvette



Vυ

ARRETE Nº 264

**EN DATE DU** 

2 0 SEP. 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU

FINESS N° 91 0 00234 4 – CODE CATEGORIE: 354

9, PLACE DU MARCHE NEUF 91190 GIF-SUR-YVETTE

### **GERE PAR**

9, PLACE DU MARCHE NEUF 91190 GIF-SUR-YVETTE FINESS: 91 0 00233 6

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrête ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie :

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 28 novembre 1996 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places (91 0 00234 4), puis les autorisations d'extension de 5 places personnes âgées en janvier 1999, 7 places personnes âgées en mai 2005, 8 places personnes âgées en juillet 2005, 12 places personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées en mai 2008, 13 places pour personnes âgées en juillet 2009, 15 places pour personnes âgées en novembre 2011 soit une capacité de 80 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées et géré par « ADMR SANTE PLUS » 9. place du Marché Neuf à GIF-SUR-YVETTE (91190);

Vu

l'arrêté n° 253 en date du 13 septembre 2012 portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du service de soins infirmiers à domicile ADMR Santé Plus sis 9, place du Marché Neuf à Gif-sur-Yvette ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SANTE PLUS » de Gif-sur-Yvette (91 0 00234 4) pour l'exercice 2012;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

l'arrêté n° 253 en date du 13 septembre 2012 portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du service de soins infirmiers à domicile ADMR Santé est modifié.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR SANTE PLUS » (91 0 00234 4) s'élève à 1 087 897,53 €, dont 19 692,80 € de crédits non reconductibles.

# ARTICLE 3 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

 Places Personnes Âgées (90 places dont 10 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA: 1 035 610,32 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer: 150 000,00 €

Dont crédits non reconductibles : 19 692,80 €

Forfait moyen journalier PA : 36,49 €
Fraction forfaitaire PA 2012 : 86 300,86 €

- Places Personnes Handicapées (5 places)

Forfait global annuel PH: 52 287,21 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 28,57 € Fraction forfaitaire PH 2012 : 4 357,27 €

#### ARTICLE 4

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 159 733,39 €, soit 1 107 304,22 € pour les places PA et 52 429,17 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 37,92 € Forfait moyen journalier PH transitoire : 28,65 €

Fraction forfaitaire PA transitoire : 92 275,35 € Fraction forfaitaire PH transitoire : 4 369,10 €

### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

### **ARTICLE 6**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR SANTE PLUS » de Gif-sur-Yvette (91 0 00234 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012264-0011

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 20 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD "ADMR en Hurepoix à Limours



265 ARRETE N°

**EN DATE DU** 

2 0 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR EN HUREPOIX FINESS N° 91 0 81436 7 - CODE CATEGORIE: 354

> 49, AVENUE DE LA GARE **91470 LIMOURS**

### **GERE PAR**

AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DU HUREPOIX 49, AVENUE DE LA GARE 91470 LIMOURS FINESS: 91 0 00203 9

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 :

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrête ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie. l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie :

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 18 juin 1992 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places (91 0 81436 7), puis les autorisations d'extension de 6 places pour personnes âgées en août 1994, 15 places pour personnes âgées en janvier 2001, 8 places pour personnes âgées en octobre 2003, 3 places pour personnes handicapées en octobre 2004, 1 place pour personne handicapée en mai 2005, 15 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées en août 2007, 28 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées en avril 2008 et 10 places pour personnes âgées en mars 2010, soit une capacité de 102 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées et géré par l'ADMR du Hurepoix sis, 49, avenue de la Gare 91470 LIMOURS;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR DU HUREPOIX » de Limours (91 0 81436 7) pour l'exercice 2012;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR DU HUREPOIX » (91 0 81436 7) s'élève à 1 305 804,40 €, dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

# ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (102 places)

Forfait global annuel PA: 1 219 612,31 €

Dont crédits non reconductibles : 20 000,00 €

Forfait moyen journalier PA : 32,67 € Fraction forfaitaire PA 2012 : 101 634,36 €

- Places Personnes Handicapées (8 places)

Forfait global annuel PH: 86 192,09 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 29,44 € Fraction forfaitaire PH 2012 : 7 182,67 €.

### **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 285 804,40 €, soit 1 199 612,31 € pour les places PA et 86 192,09 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,13 € Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,44 €

Fraction forfaitaire PA transitoire : 99 967,69 € Fraction forfaitaire PH transitoire : 7 182,67 €

#### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE ADMR DU HUREPOIX » de Limours (91 0 81436 7).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012264-0012

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 20 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Savigny sur Orge



ARRETE Nº 266

**EN DATE DU** 

2 0 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE FINESS N° 91 0 80895 5 - CODE CATEGORIE: 354 49, AVENUE CHARLES DE GAULLE 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

# **GERE PAR**

ASSOCIATION SAVINIENNE DE SOINS A DOMICILE (A.S.S.A.D.) 48, AVENUE CHARLES DE GAULLE 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE FINESS: 91 0 80896 3

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

le Code de la Sécurité Sociale ; Vu

Vu Le Code de la Santé Publique ;

la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale Vu pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles:

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrête ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-

3-4 du même code :

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Vu / Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 26 juillet 1985 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 25 places (91 080895 5), les autorisations d'extension de 7 places personnes âgées en juin 1989, 8 places personnes âgées en novembre 1992, 20 places personnes âgées en juin 2003, 5 places pour personnes handicapées en juin 2006, 5 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées en mai 2007, 10 places pour personnes âgées, soit une capacité totale de 75 places personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées et géré par l'« Association savinienne de soins à domicile (A.S.S.A.D) » 48, avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » de Savigny-sur-Orge (91 0 80895 5) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » (91 0 80895 5) s'élève à 1 035 666,52 €.

**ARTICLE 2** 

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

Places Personnes Âgées (75 places)

Forfait global annuel PA: 926 672,26 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PA: 33,76 €

Fraction forfaitaire PA 2012 : 77 222,69 €

Places Personnes Handicapées (10 places)

Forfait global annuel PH : 108 994,26 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH: 29,78 €

Fraction forfaitaire PH 2012 : 9 082,86 €

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 066 794,52 €, soit 957 800,26 € pour les places PA et 108 994,26 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,89 € Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,78 €

Fraction forfaitaire PA transitoire : 79 816,69 € Fraction forfaitaire PH transitoire : 9 082,86 €

#### ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » de Savigny-sur-Orge (91 0 80895 5).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012264-0013

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 20 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Soisy sur Ecole



ARRETE N° 267 EN DATE DU 20 SEP. 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE FINESS N° 91 0 80574 6 – CODE CATEGORIE : 354 17, RUE DE LA FERTE ALAIS 91840 SOISY SUR ECOLE

# **GERE PAR**

L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DU CANTON DE MILLY-LA-FORET 17, RUE DE LA FERTE ALAIS 91840 SOISY-SUR-ECOLE FINESS: 91 0 00608 9

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrête ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie :

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 10 décembre 1982 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places, puis l'arrêté de juin 1984 autorisant une extension de 5 places, puis l'arrêté de septembre 1992 autorisant une extension de 5 places et l'arrêté du 03 août 2009 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 36 places, et géré par « l'Association de soins à domicile du canton de Milly-la-Forêt » sis 17, rue de la Ferté-Alais 91840 SOISY SUR ECOLE :

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMCILE POUR PERSONNES AGEES » de SOISY-SUR-ECOLE (91 0 80574 6) pour l'exercice 2012;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » de SOISY SUR ECOLE (91 0 80574 6) s'élève à 496 235,47 €, dont 29 400,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

Places Personnes Âgées (36 places)

Forfait global annuel PA: 496 235,47 €

Dont crédits non reconductibles : 29 400,00 €

Fraction forfaitaire PA 2012 : 41 352,96 €

Forfait moyen journalier PA: 37,66 €

### **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 475 540,01 € pour les personnes âgées,

Fraction forfaitaire PA transitoire : 39 628,33 € Forfait moyen journalier PA transitoire : 36,09 €

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

#### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » de SOISY-SUR-ECOLE (91 0 80574 6).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012264-0014

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 20 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Verrières- le-Buisson



ARRETE N° 26% EN DATE DU 20 SEP, 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
FINESS N° 91 0 80623 1 – CODE CATEGORIE : 354
FORUM DU MARCHE – RUE DE PARON
91370 VERRIERES-LE-BUISSON

### **GERE PAR**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HOTEL DE VILLE — PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 86
91371 VERRIERES-LE-BUISSON CEDEX
FINESS: 91 0 80575 1

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrête ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

1

Vu

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie :

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 1er mars 2003 autorisant la création d'un service de soins a domicile de 20 places (91 0 80623 1), puis l'arrêté du 1er juillet 1986 autorisant une extension de 6 places, puis l'arrêté du 17 janvier 1990 autorisant une extension de 4 places, puis l'arrêté du 20 mai 2008 portant la capacité à 30 places personnes âgées et 3 places personnes en situation de handicap et géré par Le Centre communal d'action sociale sis Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle BP 86 91371 VERRIERES LE BUISSON CEDEX;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 décembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMCILE POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES » de VERRIERES-LE-BUISSON (91 0 80623 1) pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMCILE POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES » de VERRIERES-LE-BUISSON (91 0 80623 1) s'élève à 414 852,55 € dont 89 400,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

Places Personnes Âgées (30 places)

Forfait global annuel PA: 382 767,67 €

Dont crédits non reconductibles : 89 400,00 €

Forfait moven journalier PA: 43,69 € Fraction forfaitaire PA: 31 897,31€

# Places Personnes Handicapées (3 places)

Forfait global annuel PH : 32 084,88 €
Forfait moyen journalier PH : 36,53 €
Fraction forfaitaire PH : 2 673,74 €

### **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 335 765,87 €, soit 303 680,99 € pour les places PA et 32 084,88 € pour les places PH.

Fraction forfaitaire PA transitoire : 25 306,75 € Fraction forfaitaire PH transitoire : 2 673,74 €

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,67 € Forfait moyen journalier PH transitoire : 36,53 €

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES » de VERRIERES-LE-BUISSON (91 0 80623 1).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012264-0015

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 20 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

portant fixation du forfait global de soins pour l'anée 2012 du SSIAD à Viry- Châtillon



ARRETE N° 260

EN DATE DU 2 0 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES

FINESS N° 91 0 81401 1 - CODE CATEGORIE : 354

9, AVENUE DU BELLAY 91170 VIRY-CHATILLON

### **GERE PAR**

9, AVENUE DU BELLAY 91170 VIRY-CHATILLON FINESS: 91 0 81470 6

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003

relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles:

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal officiel du 11 août 2012

modifiant l'arrête ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-

3-4 du même code :

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

etablissements et services medico-sociaux mentionnes a l'arti

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vυ

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 09 février 1983 autorisant la création d'un « service de soins infirmiers à domicile » de 20 places (91 0 81401 1), puis les autorisations d'extension de 16 places en 1986, 7 places en mai 2005, 8 places en décembre 2005, 9 places en juin 2006 et 15 places en décembre 2006, soit un total de 75 places personnes âgées et géré par « l'Association sanitaire et sociales Viry-Grigny » sis 9, avenue du Bellay 91170 VIRY-CHATILLON;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMCILE POUR PERSONNES AGEES » de Viry-Chatillon (91 0 81401 1) pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant

l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant

la décision finale en date du 05 juillet 2012 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » (91 0 81401 1) s'élève à 1 200 382,08 €, dont 39 061,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

 Places Personnes Âgées (85 places dont 10 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA: 1 200 382,08 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 150 000,00 €

Dont crédits non reconductibles : 39 061,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 44,62 €

Fraction forfaitaire 2012 : 100 031,84 €

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 161 321,08 €.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 43,17 €

Fraction forfaitaire transitoire : 96 776,76 €

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

#### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES » de Viry-Chatillon (91 0 81401 1).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,

La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Emmanuelle BURGEI



# Arrêté n °2012271-0003

signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France le 27 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté conjoint n° 2012 - 177 portant décision de réouverture de l'aile 3B, de fermeture - à titre temporaire - du pavillon d'Orléans et de régularisation de la capacité totale en hébergement permanent et en hébergement temporaire de l'EHPAD "le Château de Lormoy" à Longpont





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

# ARRETE CONJOINT N° 2012 - 177

PORTANT DECISION DE REOUVERTURE DE L'AILE 3B, DE FERMETURE – A TITRE TEMPORAIRE - DU PAVILLON D'ORLEANS ET DE REGULARISATION DE LA CAPACITE TOTALE EN HEBERGEMENT PERMANENT ET EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME « LE CHATEAU DE LORMOY » SIS 47-51 ROUTE DE LORMOY (91310)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par le Conseil général de l'Essonne le 07 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2002-DDASS-PMS 020316 Bis du 4 mars 2002, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « le Château de Lormoy » à Longpont sur Orge en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour l'accueil de 183 places, dont 11 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n°2008-DDASS-MDICE-2193 du 17 septembre 2008, portant fermeture définitive de l'aile 3B, comportant 14 places, de l'EHPAD « le Château de Lormoy » ;

VU les rapports d'inspections réalisés les 2, 3, 4 décembre 2010 par les services de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Conseil Général de l'Essonne et les conclusions du rapport d'inspection transmis au gestionnaire en date du 07 juillet 2011 ;

VU la lettre d'injonctions de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 07 juillet 2011 ;

VU la fermeture par le gestionnaire, constatée lors la visite d'inspection du 3 janvier 2012, des 14 chambres équivalent à 14 places de l'EHPAD « le Château de Lormoy » ;

VU le rapport, suite à l'inspection du 3 Janvier 2012, qui conclut à la fermeture du Pavillon d'Orléans au plus tard le 15 Septembre 2012, jusqu'à réalisation totale des travaux de réhabilitation du Pavillon d'Orléans;

VU la visite de conformité du 13 Avril 2012 portant autorisation de la réouverture, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2012, de l'aile 3B dénommée « Cézanne » suite à réhabilitation des locaux à hauteur de 11 chambres dont 1 double ;

VU la demande présentée par la SARL du Château de Lormoy en date du 22 Juin 2012 concernant le projet de restructuration et de régularisation de la capacité totale, visant à créer 161 places dans 153 chambres dont 8 doubles et à la suppression de 2 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

SUR propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

# ARRETENT

#### ARTICLE 1:

La réouverture de l'aile 3B dénommée « Cézanne » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château de Lormoy » sis 47-51 route de Lormoy à Longpont sur Orge (91310) est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012. La capacité de cette unité est portée à 12 places.

### ARTICLE 2:

La fermeture - à titre provisoire - du Pavillon d'Orléans, sera réalisée au plus tard le 15 Septembre 2012, et ce jusqu'à réalisation totale des travaux de réhabilitation.

# ARTICLE 3:

Pendant les travaux, la capacité de l'établissement est portée à 130 places d'hébergement permanent.

### ARTICLE 4:

A l'issue des travaux, la capacité de l'établissement sera portée à 161 places réparties comme suit :

- 152 places d'hébergement permanent réparties en 144 chambres dont 8 chambres doubles,
- 9 places d'hébergement temporaire

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement

: 91 0 80607 4

Code catégorie

: 200 (Maison de retraite).

Code discipline

: 924 (Accueil en maison de retraite), Code fonctionnement: 11 (Hébergement complet internat).

: 711 (personnes âgées dépendantes),

Code clientèle Code tarif

: 25 (PD EHPAD partiel nAS)

Code discipline

: 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées),

Code fonctionnement: 11 (Hébergement complet internat),

Code clientèle

: 711 (personnes âgées dépendantes),

Code tarif

: 25 (PD EHPAD partiel nAS)

N° FINESS gestionnaire

: 91 000 172 6

Code statut

: 72

# ARTICLE 5:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

# ARTICLE 6:

L'autorisation d'ouverture de la capacité totale après travaux ne sera accordée que sous réserve du résultat positif des visites de conformité réalisées selon les dispositions prévues par l'article L.313-6, du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à la mairie de Longpont-sur-Orge, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région lle-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

le 2 7 SEP. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général de l'Essonne

Jérôme GUEDJ



# Arrêté n °2012272-0003

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation global de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le centenaire" à Pussay



Vu

ARRETE N° 289 EN DATE DU 28 SEP. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD LE CENTENAIRE

FINESS N°: 91 0 80052 3 – CODE CATEGORIE: 200 11, RUE DU PARC

91740 PUSSAY

### **GERE PAR**

11, RUE DU PARC 91740 PUSSAY 91 0 00119 7

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-

1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

l'arrêté en date du 03 janvier 2001 autorisant la SAS Le Centenaire à gérer une maison de retraite dénommée « LE CENTENAIRE » de 32 places dénommée « LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3) sis adresse 19, rue Etienne Laurent à PUSSAY (91740), puis l'arrêté en date du 05 juillet 2007 autorisant l'extension de 50 places et la délocalisation-reconstruction, au 11, rue du Parc à PUSSAY (91740), de l'établissement dénommée « Le Centenaire » ;

Vu la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 26 juillet 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LE CENTENAIRE» (91 0 80052 3) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 142 012,29 € (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 54 000,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 118 914,53
- dont CNR pour l'achat d'un groupe électrogène		54 000,00
Hébergement temporaire	2	23 097,76
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **7 443,33** €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 167,69 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

## Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48,59 €; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 39,68 €; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 30,77 €.

## Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 38,50 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 095 455,62 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 91 287,97 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

tean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0004

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le manoir" à Ris Orangis



Vu

Vu

ARRETE N° 290 EN DATE DU 285EP. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD LE MANOIR

FINESS: 91 0 70166 3 - CODE CATEGORIE : 200 32, AVENUE GAMBETTA 91130 RIS ORANGIS

GERE PAR
SNC LE MANOIR
32, AVENUE GAMBETTA 91130 RIS ORANGIS
91 0 00098 3

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 <sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Vu	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
Vu	l'arrêté en date du 28 août 1995 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 58 places, dénommée « LE MANOIR » (91 0 70166 3) gérée par la « SNC LE MANOIR » sise 35, avenue Gambetta 91130 RIS-ORANGIS ;
Vu	l'injonction préfectorale en date du 22 mars 2004 entrainant la diminution de la capacité de l'établissement de 58 à 46 places ;
Vu	l'arrête conjoint n° 2012-77 du 17 avril 2012 portant autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer ;
Vu	la convention tripartite en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 et prenant effet le 1 <sup>er</sup> juillet 2007 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LE MANOIR » (91 0 70166 3) pour l'exercice 2012 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
Considérant	l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
Considérant	la décision finale en date du 27 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LE MANOIR » (91 0 70166 3) pour l'exercice 2012 s'élève à 603 762,13 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont 127 691,25 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	46	603 762,13
- dont CNR		127 691,25

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 47 933,15 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 313,51 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 41,56 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 36,31 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 31,05 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 428 137,73 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 35 678,14 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LE MANOIR » à Ris Orangis (91 0 70166 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Délégué territorial adjoint

Jean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0005

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3ème âge" à Quincy sous Sénart



Vu

Vu

ARRETE N° 291 EN DATE DU 2 8 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD RESIDENCE AUBERGERIE DU 3EME AGE FINESS N° 91 0 80621 5 CODE CATEGORIE : 200
18, ROUTE DE BOUSSY
91480 QUINCY SOUS SENART

## **GERE PAR**

SAS AUBERGERIE DE QUINCY 18, ROUTE DE BOUSSY 91480 QUINCY SOUS SENART 91 0 01528 8

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie :

٧u

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté n° 9000153 du 07 février 1990 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne autorisant la création de la Maison de retraite privée à but lucratif « l'Aubergerie de Quincy » d'une capacité de 81 lits, puis l'arrêté n° 91-02002 en date du 19 septembre 1991 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant l'établissement à fonctionner pour une capacité totale de 81 places d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu

l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 80697 du 8 avril 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n°2008-0027 du 10 avril 2008 portant transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite à but lucratif dénommée « Résidence Aubergerie du 3ème âge » sise 18, route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480);

Vu

l'arrêté conjoint n°2010-09 du 14 janvier 2010, de Monsieur le Préfet de l'Essonne et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne autorisant la transformation par nouvelle répartition des places, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé Résidence Aubergerie du 3ème Age, sis 18 route de Boussy à Quincy sous Sénart (91480), la capacité de l'établissement étant fixée à 81 places dont 77 places d'accueil en hébergement permanent et 4 places d'accueil en hébergement temporaire ;

Vu

la convention tripartite en date du 7 avril 2008 et prenant effet le 1er janvier 2008 et notamment l'avenant en date du 1er juillet 2011 prenant effet le 1er septembre 2010:

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3<sup>ème</sup> âge" à Quincy sous Sénart pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

## ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE AUBERGERIE DU 3EME AGE » (91 0 80621 5) à Quincy sous Sénart pour l'exercice 2012 s'élève à 659 784,78 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 65 500,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	77	613 589,27
- dont CNR		65 500,00
Hébergement temporaire	4	46 195,51
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 35 010,66 €.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 982,07 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

## Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 23,43 €; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,80 €; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 16,97 €.

### Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,62 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 559 274,12 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 46 606,18 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3<sup>ème</sup> âge" à Quincy sous Sénart (91 0 80621 5).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Délégué territorial adjoint

Jean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0006

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence la Martinière" à Saclay



ARRETE N° 292 EN DATE DU 28 SEP. 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD LA MARTINIERE

FINESS: 91 0 01637 7 - CODE CATEGORIE: 200 CHEMIN DE LA MARTINIERE A SACLAY (91400)

## **GERE PAR**

ASSOCIATION JEAN LACHENAUD 247, AVENUE JACQUES CARTIER 83000 TOULON FINESS: 83 0 01367 8

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1987 modifié, autorisant la création d'une Unité de soins de longue durée de 40 lits dénommé « RESIDENCE LA MARTINIERE » (91 0 016377) et l'arrêté ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE en date du 20 octobre 2008 transformant la structure en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante, géré par l'Association Jean Lachenaud sis 247, avenue Jacques Cartier 83090 TOULON CEDEX;

Vu l'arrêté n° 97 du 27 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence La Martinière ;

Vu la convention tripartite en date du 31 décembre 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence la Martinière (91 0 01637 7) pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision finale en date 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 97 du 27 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence La Martinière est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de L'EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE (91 0 01637 7) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 071 657,89 € (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur) dont 58 171,00 € de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS	
Hébergement permanent	40	1 071 657,89	
- dont CNR au titre de la formation		58 171,00	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit de 17 263,89 €.

ARTICLE 3: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 304,82 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 80,56 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 69,10 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 57,63 €.

ARTICLE 4: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 996 223,00 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 83 018,58 €

- ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 6: En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE » (91 0 01637 7).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

Jean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0007

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les jardins du Plessis" à Sainte Geneviève des Bois



2 8 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU PLESSIS

FINESS: 91 0 01733 4 - CODE CATEGORIE: 200
9-15, RUE DU PLESSIS

91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

## **GERE PAR**

9-15, RUE DU PLESSIS (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA) 9-15, RUE DU PLESSIS 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS 91 0 01732 6

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu

Vu

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 <sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Vu	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
Vu	l'arrêté en date du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un « EHPAD » de 80 places, dénommé « LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4) géré par la « SAS LES JARDINS DU PLESSIS » sise 9-15, rue du Plessis 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;
Vu	la convention tripartite en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1 <sup>er</sup> décembre 2004 et notamment l'avenant en date du 10 mai 2010 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4) pour l'exercice 2012 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
Considérant	la décision finale en date du 27 juin 2012.

**ARRETE** 

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4) pour l'exercice 2012 s'élève à 753 563,12 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont 101 714,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	753 563,12
- dont CNR		101 714,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 52 893,33 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 796,93 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 33,75 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 26,41 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,87 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 598 955,79 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 49 912,98 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Délégué territorial adjoint

lean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0008

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "La forêt de Séquigny" à Sainte Geneviève des Bois



ARRETE N° 294 EN DATE DU 28 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY

FINESS: 91 0 81080 3 - CODE CATEGORIE: 200

CHEMIN DE LA MARE AUX CHANVRES

91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS CEDEX

#### **GERE PAR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY
CHEMIN DE LA MARE AUX CHANVRES 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS CEDEX
91 0 00185 8

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté en date du 20 décembre 1982 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 80 places dénommée « LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3) gérée par la « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » sise Chemin de la Mare aux Chanvres 91704 SAINTE-GENVIEVE-DES-BOIS CEDEX;

Vu

la convention tripartite de 2ème génération en date du 04 août 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2009;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 septembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3) pour l'exercice 2012;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 298 925,41 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont 139 200,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 197 407,70
- dont CNR		139 200,00
Accueil de jour	10	101 517,71
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 108 243,78 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

## Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48,29 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4: 39,47 €; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 30,65 €.

### Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 63.45 € : tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif

ARTICLE 3: A compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

> La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 159 725,41 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 96 643.78 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LA FORET DE SEQUIGNY » (91 0 81080 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation. P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne

Le Délégué territorial adjoint

Jean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0009

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence la fontaine de Médicis" à Saint- Germain- lès-Corbeil



ARRETE Nº 295

EN DATE DU 2 8 SEP. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS

FINESS: 91 0 81528 1 - CODE CATEGORIE: 200

9, RUE JEAN DE LA FONTAINE 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

## **GERE PAR**

9, RUE JEAN DE LA FONTAINE 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL 91 0 00189 0

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu

Vu

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 13 juillet 1995 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 59 places, puis l'arrêté du 19 juillet 1999 autorisant une extension de 59 à 73 places, de l'établissement dénommé « LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1) géré par la « SARL SAINT GERMAIN » sise 9, rue Jean de la Fontaine 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL;

**Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 11 juin 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1) pour l'exercice 2012 s'élève à 843 809,50 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 46 000,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	73	843 809,50
- dont CNR au titre de la formation		46 000,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 317,46 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 40,00 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,69 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,38 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **797 809,50 €.**Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **66 484,13 €**.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LA FONTAINE DE MEDICIS » (91 0 81528 1).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Délégué territorial adjoint

Jean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012272-0010

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 28 Septembre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence de l'Orge" à Saint-Germain-lès-Arpajon



ARRETE N° 296 EN DATE DU 28 SEP. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE
FINESS: 91 0 00458 9 - CODE CATEGORIE: 200
10, RUE LOUISE ROGER
91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

#### GERE PAR

SARL RESIDENCE DE L'ORGE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)

10, RUE LOUISE ROGER 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
FINESS: 91 0 00454 8

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu

Vu

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 <sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Vu	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
Vu	l'arrêté en date du 04 mars 2003 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 76 places dénommée « RESIDENCE DE L'ORGE » (91 0 00458 9) et gérée par la SARL Résidence de l'Orge sis 10, rue Louise Roger 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;
Vu	la convention tripartite en date du 1 <sup>er</sup> novembre 2004 et prenant effet le 1 <sup>er</sup> novembre 2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31 mars 2010 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE » (91 0 00458 9) pour l'exercice 2012 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (91 0 00458 9) pour l'exercice 2012 s'élève à 842 156,62 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 32 800,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	76	842 156,62
- dont CNR		32 800,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 26 765,93 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 179,72 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 37,01 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,17 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,32 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **782 590,69 €.**Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **65 215,89 €** 

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE » (91 0 00458 9).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Délégué territorial adjoint

Jean Camille LARROQUE



# Arrêté n °2012275-0015

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Brunoy" à Brunoy



- 1 OCT. 2012

ARRETE N° 303

**EN DATE DU** 

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD RESIDENCE BRUNOY

FINESS: 91 0 81173 6 - CODE CATEGORIE: 200

9, ROUTE DE BRIE 91800 BRUNOY

#### **GERE PAR**

9, ROUTE DE BRIE 91800 BRUNOY
91 0 00307 8

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:

Vu

Vu

Vu	la notification de la seigne nationale de natidesité neur l'extenses à de 00 il
vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril
	2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et
	la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012
	modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril
	2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire
	des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
	handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1988 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 82 places dénommée « TIERS TEMPS BRUNOY » (91 0 81176 3) et géré par « SA TIERS TEMPS BRUNOY » sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY ;

Vu l'arrêté n° 2012-113 en date du 19 avril 2012 portant transfert de gestion de l'EHPAD dénommé Tiers Temps géré par la SAS Tiers Temps Brunoy sise 9, route de Brie à Brunoy (91800) au bénéfice de la SAS Résidence Brunoy sise à la même adresse ;

Vu la convention tripartite en date du 30 août 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2002, en cours de renouvellement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE BRUNOY » (91 0 81173 6) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 06 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE BRUNOY » (91 0 81173 6) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 075 966,40 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 169 586,90 € de crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments dans la dotation soins, et 39 359,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	82	1 075 966,40
- dont CNR au titre de la formation		39 359,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 34 229,79 €.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 663,87 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 40,41 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34,07 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 016 854,20 € non compris les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **84 737,85** € **non compris** les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 186 441,10 € y compris les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 98 870,09 € y compris les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE BRUNOY » (91 0 81173 6).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



# Arrêté n °2012275-0016

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les jardins de Séréna" à Champcueil



ARRETE N° 304 EN DATE DU - 1 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD LES JARDINS DE SERENA

FINESS N° 91 0 81312 0 - CODE CATEGORIE : 200

26, RUE DU VIVIER

91750 CHAMPCUEIL

GERE PAR
MEDICA FRANCE
39, RUE DU GOUVERNEUR FELIX EBOUE
92130 ISSY LES MOULINEAUX
FINESS N° 92 0 00039 5)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu

Vu

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

l'arrêté du Président du Conseil général n° 90-00838 du 8 juin 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées dépendantes de 94 lits :

l'arrêté n° 2005-05933 du 25 novembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée Les Jardins de Séréna sise 26, rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750) au bénéfice de la SA Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué-Le-Diderot à ISSY LES MOULINEAUX (92130) ;

l'arrêté n°2007-00111 du 6 mars 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et l'arrêté n°070370 du 2 mars 2007 du préfet de l'Essonne, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite dénommée Les Jardins de Séréna sise 25 rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750);

Vu

la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et prenant effet le 1er janvier 2007;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD Les Jardins de Séréna à CHAMPCUEIL (91 0 813120) pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 13 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions budgétaires ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD Les Jardins de Séréna à CHAMPCUEIL (91 0 81312 0) pour l'exercice 2012 s'élève à 913 356,41 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 69 008,08 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	94	913 356,41
- dont CNR		69 008,08

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 22 924,00 €.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 113,03 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 32,91 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 23,89 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18,06 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 821 424,33 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 68 452,03 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD Les Jardins de Séréna à CHAMPCUEIL (91 0 81312 0).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social



# Arrêté n °2012275-0017

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le colombier de Corbreuse" à Corbreuse



ARRETE N° 305

EN DATE DU - 1 0CT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE FINESS: 91 0 81381 5 - CODE CATEGORIE: 200 46, RUE DES MONTCEAUX 91410 CORBREUSE

## **GERE PAR**

SARL LE COLOMBIER DE CORBREUSE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
46, RUE DES MONTCEAUX 91410 CORBREUSE
FINESS: 91 0 00198 1

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu

VU

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril
	2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 <sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
<b>V</b> u	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
Vu	l'arrêté en date du 07 janvier 1991 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 60 places dénommée « LE COLOMBIER DE CORBREUSE » (91 0 81381 5 ») et géré par la SARL Le Colombier de Corbreuse sis 46, rue des Montceaux 91410 CORBREUSE ;
Vu	la convention tripartite en date du 30 décembre 2005 et prenant effet le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE » (91 0 81381 5) pour l'exercice 2012 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;

Considérant la décision finale en date du 29 juin 2012.

ARRETE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 adressée par la

personne ayant qualité pour représenter la société ;

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE 91 0 81381 5) pour l'exercice 2012 s'élève à 536 212,77 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 41 150,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	60	536 212,77
- dont CNR		41 150,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 35 776,54 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 684,40 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 32,97 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 26,99 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21,00 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **459 286,23 €.** Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **38 273,85 €** 

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LE COLOMBIER DE CORBREUSE » (91 0 81381 5).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social



# Arrêté n °2012275-0018

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD " Résidence Médicis" à Evry



ARRETE N° 306 EN DATE DU \_ 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS

FINESS: 91 0 01321 8 - CODE CATEGORIE: 200 35, BD DECAUVILLE

91000 EVRY

#### **GERE PAR**

35, BD DECAUVILLE 91000 EVRY
91 0 01316 8

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu

Vu

<b>V</b> υ	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril
	2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et
	la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012
	modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril
	2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire
	des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
	handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un « EHPAD » de 74 places, dénommé « LES JARDINS D'EVRY » (91 0 01321 8), puis « RESIDENCE MEDICIS » géré par la « SARL EVRY LA RESIDENCE MEDICIS » sise 35, bd Decauville 91000 EVRY ;

Vu la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 02 mai 2008 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 01321 8) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 01321 8) pour l'exercice 2012 s'élève à 568 802,40 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 18 000,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	74	568 802,40
- dont CNR au titre du petit matériel de soins		18 000,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 400,20 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 28,30 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,82 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,52 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 550 802,40 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 45 900,20 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 01321 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social



# Arrêté n °2012275-0019

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence le Gâtinais" à Maisse



ARRETE N° 30} EN DATE DU \_\_\_ 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE GATINAIS

FINESS: 91 0 70158 0 - CODE CATEGORIE: 200
RUE DE LA FERTE ALAIS
91720 MAISSE

## **GERE PAR**

SAS LES TOURELLES (GROUPE MEDICA FRANCE)
LIEU DIT LA BRENEE RUE DE LA FERTE ALAIS
91270 MAISSE

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Yu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

l'arrêté en date du 04 avril 1971 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 65 places, puis vu l'arrêté du 25 novembre 2001 autorisant une extension de 68 à 85 places par transfert et reconstruction de l'établissement dénommé « RESIDENCE LE GATINAIS » (91 0 70158 0) et géré par la SAS LES TOURELLES sis Lieu dit la Brénée rue de La Ferté-Alais 91720 MAISSE;

Vu la convention tripartite date du 28 juillet 2006 et prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence Le Gâtinais (910 70158 0) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD RESIDENCE LE GATINAIS pour l'exercice 2012 s'élève à 827 647,22 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 20 727,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	85	827 647,22
- dont CNR		20 727,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 970,60 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **31,59** € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **24,04** € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **16,49** €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 806 920,22 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 67 243,35 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE GATINAIS » (91 0 70158 0).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social



# Arrêté n °2012275-0020

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Domaine de la Chalouette" à Morigny- Champigny



ARRETE N° 300 EN DATE DU → 1 0CT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE FINESS: 91 0 81254 4 - CODE CATEGORIE: 200 10, RUE DES TILLEULS

91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

## GERE PAR

10, RUE DES TILLEULS 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
91 0 00192 4

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ; Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie : Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012; Vu l'arrêté en date du 23 juillet 1990 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 101 places et 4 lits d'hôte dénommée « Domaine de la Chalouette » (91 0 81254 4) gérée par la « SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE » sise 10, rue des Tilleuls 91120 MORIGNY-CHAMPIGNY; Vu la convention tripartite en date du 02 février 2010 et prenant effet le 1er janvier 2009: Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4) pour l'exercice 2012 ; Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;

Considérant la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4) pour l'exercice 2012 s'élève à 837 185,22 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 72 114,18 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	81	721 696,44
- dont CNR		72 114,18
Hébergement temporaire	10	115 488,78
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 765,43 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

## Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 28,22 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,60 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,17 €.

## Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 45,13 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 35,65 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 26,18 €.

ARTICLE 4: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 765 071,04 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 63 755,92 €.

- ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social



# Arrêté n °2012275-0021

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence retraite médicalisée les jardins de Roinville" à Roinville- sous- Dourdan



ARRETE Nº 3.10

EN DATE DU - 1 0CT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE

FINESS: 91 0 81345 0 - CODE CATEGORIE: 200 17 RUE DU PETIT CHATEAU 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

**GERE PAR** 

SYNERCO SA (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)

17, RUE DU PETIT CHATEAU 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
91 0 018001

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

Vu

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril Vu 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ; le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des Vu établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ; Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ; l'arrêté en date du 18 décembre 1998 autorisant la création d'une « maison de Vu retraite » de 80 places dénommée « LES JARDINS DE ROINVILLE » (91 0 81345 0) et géré par SYNERCO SA sis 17, rue du Petit Château 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN: la convention tripartite en date du 19 décembre 2003 et prenant effet le 1er janvier Vu 2004 et notamment l'avenant prenant effet le 11 septembre 2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE » (91 0 81345 0) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;

Considérant la décision finale en date du 29 juin 2012.

**ARRETE** 

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de l'EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (91 0 81345 0) pour l'exercice 2012 s'élève à **758 831,22** € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **70 400,00** € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	758 831,22
- dont CNR		70 400,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 39 144,29 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 235,94 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **30,45** € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **24,56** € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,67** €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **649 286,93 €.** 

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 54 107,24 €

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE » (91 0 81345 0).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social



# Arrêté n °2012275-0022

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation gloable de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Hippolyte Panhard" au Coudray Montceaux



# ARRETE Nº 299 EN DATE DU - 1 0CT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD HIPPOLYTE PANHARD
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 150 7
SIS RUE DES VERTS DOMAINES
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

#### GERE PAR

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE: 93 081 773 9 COMITE ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

pour 2012 publice au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

Les arrêtés en date du «31/12/1969 » autorisant la création d'un foyer logement de la Résidence Le petit bois, du 2 février 2000 portant autorisation de transfert de gestion de la résidence « le petit Bois » à l'association à but non lucratif et transformation du statut de logement foyer en stat du maison de retraite, et du 22 février 2008 autorisant la délocalisation du Petit bois sur la commune du Coudray Montceaux de 70 places dénommé « EHPAD HIPPOLYTE PANHARD» (« 91 070 150 7»), puis autorisant le transfert de gestion en date du 29 mars 2011 et géré par «Comité d'entraide aux français rapatriés » sis 3, route de Courtry – 93410 VAUJOURS ;

Vu

la convention tripartite en date du 24 mai 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «31 octobre 2011 » par la personne ayant qualité pour représenter « EHPAD HIPPOLYTE PANHARD» (« 91 070 150 7») pour l'exercice « 2012»;

Considérant

la lettre de campagne budgétaire en date du 29 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de l'« EHPAD HIPPOLYTE PANHARD» (« 91 070 150 7») pour l'exercice 2011 s'élève à 828 290,89 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 116 965,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	70	828 290,89
- dont CNR		116 965,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 024,24 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	38,29
GIR 3/4	26,45
GIR 5/6	30,38

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 711 Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 59 277,16 €

711 325,89 €

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD HIPPOLYTE PANHARD» (« 91 070 150 7»).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Responsable de Pôle



# Arrêté n °2012275-0024

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Chênes verts" à Gif- sur- Yvette



## ARRETE Nº 300 EN DATE DU = 1 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES CHENES VERTS CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 0 814508 SIS 1, RUE DE LA GUEPINERIE 91190 GIF SUR YVETTE

GERE PAR

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE:** ABEJ COQUEREL

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE: 910010149

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012

modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-

3-4 du même code :

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF:

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Vu	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
Vu	Les arrêtés en date du <b>«7 janvier 1992 »</b> autorisant la création d'une <b>« MAPAD »</b> de 62 places, du <b>6 JANVIER 1995</b> annulant le précédent arrêté, puis du 8 juin 1995 autorisant à fonctionner la MAPAD, enfin du 30 décembre 2005 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite dénommé <b>« LES CHENES VERTS » (91 0 814508)</b> fixant la capacité à 67 places d'hébergement permanent et géré par <b>« ABEJ COQUEREL» sis</b> 1, RUE DE LA GUEPINERIE 91190 GIF SUR YVETTE;
Vu	la convention tripartite en date du 29 septembre 2011 et prenant effet le 1 <sup>er</sup> juin 2011
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « 27 octobre 2011» par la personne ayant qualité pour représenter « LES CHENES VERTS » (91 0 814508) pour l'exercice « 2012»;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
Considérant	la réponse hors délai à la procédure contradictoire en date du « 7 juillet 2012» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

## ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de l'EHPAD LES CHENES VERTS (91 0 814508) pour l'exercice 2012 s'élève à 757 812,92 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 99 570 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

la décision finale en date du 9 juillet 2012

Considérant

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	67	757 812,92 €
- dont CNR au titre du groupe électrogène		99 570,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 151,08 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	35,50
GIR 3/4	29,03
GIR 5/6	22,55

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 658 242,92 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 54 853,58 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD LES CHENES VERTS (91 0 814508).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Responsable de Pôle



# Arrêté n °2012275-0025

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Tisserins" à Evry



#### - 1 OCT. 2012 ARRETE N° 298 EN DATE DU

## PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES TISSERINS CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 544 9

SIS 203 BIS, RUE PIERRE ET MARIE CURIE 91000 EVRY

**GERE PAR** 

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE: 93 081 773 9

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	Le Code de la Santé Publique ;
Vu	la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
<b>V</b> u	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

***		
	Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
	Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
	Vu	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
	Vu	Les arrêtés en date du « 16 décembre 1977 » autorisant la création d'un « d'une résidence pour personnes âgées » et du 18 aout 2006 transformant la maison de retraite en EHPAD et diminuant la capacité, la fixant ainsi à 82 places dénommé « L'EHPAD LES TISSERINS» (« 91 080 544 9») et géré par le « COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES» sis 203 Bis, rue Pierre et Marie Curie 91000 EVRY ;
	Vu	la convention tripartite en date du 28 juillet 2006 et prenant effet le 1er aout 2006
	Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «31 octobre 2011» par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES TISSERINS» (« 91 080 544 9») pour l'exercice « 2012»;
	Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date

Considérant la décision finale en date du 9 juillet 2012

Considérant

ARRETE

du « 18 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne

la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

la réponse à la procédure contradictoire en date du « 26 juin 2012» adressé par

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD LES TISSERINS (91 080 544 9) pour l'exercice 2012 s'élève à 795 936,60 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 135 100 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS	
Hébergement permanent	82	795 936,60	
- dont CNR		135 100	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 27 735,39 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 328,05 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 688 571,99 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 57 381,00 €

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD LES TISSERINS» («91 080 544 9 »).

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Responsable de Pôle



# Arrêté n °2012275-0026

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence l'Esplanade" à Epinay sur Orge



ARRETE N° 302 EN DATE DU - 1 001. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 081 502 6
SIS 14 COURS DU GENERAL DE GAULLE 91360 EPINAY SUR ORGE

# GERE PAR RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA RESIDENCE L'ESPLANADE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE: 91 000 213 8
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

Vu

Vu

Vu

Vu

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu

Les arrêtés en date du « 16 juin 1986» autorisant la création d'une « maison de retraite » et du 22 février 1993 accordant l'autorisation de fonctionner à la Résidence de l'Esplanade de 60 places dénommé « EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE » ( 91 081 502 6) et géré par « SA RESIDENCE L'ESPLANADE » sis 14 COURS DU GENERAL DE GAULLE 91360 EPINAY SUR ORGE;

Vu

la convention tripartite en date du 22 février 2008 et prenant effet le1er janvier 2008

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « 28 octobre 2011» par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE ( 91 081 502 6) pour l'exercice « 2012»;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 18 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne

Considérant

L'absence de réponse ;

Considérant

la décision finale en date du 3 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE (91 081 502 6) pour l'exercice 2012 s'élève à 549 562,16 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 151 774 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	60	549 562,16
- dont CNR		151 774

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance

maladie, s'établit ainsi à

45 796,85 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	30,04
GIR 3/4	25,72
GIR 5/6	21,34

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à

397 788,16 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire :

33 149,01 €

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement EHPAD RESIDENCE L'ESPLANADE (91 081 502 6)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Responsable de Pôle

Philippe BARGMAN



# Arrêté n °2012275-0027

# signé par le Responsable du Pôle le 01 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

arrêté n  $^\circ 301$  du 01/10/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Cercle des Aînés" à Brétigny sur Orge



# - 1 OCT. 2012 ARRETE N° 301 EN DATE DU PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « LE CERCLE DES AINES » FINESS N° 91 0 00835 8 - CODE CATEGORIE: 200 2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

# **GERE PAR** SAS AP BRETIGNY 2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE 91 001 932 2

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale Vu pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 :

le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en Vu

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles:

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution

des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-

3-4 du même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
<b>V</b> u	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

l'arrêté en date du 17 juillet 2002 autorisant la création d'un « établissement d'hébergement pour personnes âgés dépendantes » de 83 places dénommé « RELAIS TENDRESSE » (91 0 00835 8) puis l'arrêté du 27 janvier 2005 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS Le Chemin de Brétigny et enfin l'arrêté du 13 juillet 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS AGES PARTENAIRES BRETIGNY et changement de dénomination « RELAIS TENDRESSE » pour « LE CERCLE DES AINES BRETIGNY » et géré par la SAS AGE PARTENAIRES BRETIGNY sise 2, chemin des Pâtures à Brétigny sur Orge (91220) ;

la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 26 juillet 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY (91 0 00835 8) pour l'exercice 2012 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **«18 juin 2012 »**, par la délégation territoriale de l'Essonne

Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 9 juillet 2012

VU

Vu

Considérant

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES » (91 0 00835 8) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 443 391,69 € (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 164 729,03 € de crédits relatifs à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments et 55 090,40 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 408 745,06

- dont CNR		55 090,40
Hébergement temporaire	3	34 646,63
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance

maladie, s'établit ainsi à

120 282,64 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

## Hébergement permanent :

GIR 1/2	54,20
GIR 3/4	47,26
GIR 5/6	40,32

# Hébergement temporaire :

GIR 1/2	37,88	
GIR 3/4	24,95	

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 223 572,26 € non compris les crédits relatifs à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments (164 729,03 €).

Fraction forfaitaire 2013 transitoire:

101 964,36 €

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 388 301,29 € comprenant les crédits relatifs à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments (164 729,03 €).

Fraction forfaitaire 2013 transitoire: 115 691,77 €

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES» (91 0 00835 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le Responsable de Pôle

Philippe BARGMAN



# Arrêté n °2012276-0005

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 02 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les Grouettes" à Saint Michel sur Orge



Vu

Vu

ARRETE N° 325 EN DATE DU \_ 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

EHPAD RESIDENCE LES GROUETTES

FINESS: 91 0 00242 7 - CODE CATEGORIE: 200

8, RUE DES GROUETTES

91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

#### GERE PAR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

16, RUE DE L'EGLISE 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
FINESS: 91 0 80758 5

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,
	L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des

crédits de l'assurance maladie :

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale

de l'Essonne en date du 24 avril 2012 :

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 1993 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 48 places puis l'arrêté du 28 décembre 2007 autorisant une extension de 48 à 53 places de l'établissement dénommé « RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7) et géré par le Centre communal d'action sociale sis

16, rue de l'Eglise 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE;

Vu la convention tripartite en date du 27 décembre 2007 et prenant effet le 1er

janvier 2008;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD

RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du

13 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7) pour l'exercice 2012 s'élève à 553 942,24 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 111 500,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	52	542 495,24
- dont CNR	*	111 500,00
Hébergement temporaire	1	11 447,00
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 161,85 €.

#### Hébergement permanent :

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **34,36** € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **26,36** € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,09** €.

#### Hébergement temporaire :

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 44,89 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 442 442,24 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 36 870.19 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES GROUETTES » (91 0 00242 7).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



# Arrêté n °2012276-0006

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 02 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le Domaine de Charaintru" à Savigny sur Orge



ARRETE N° 324 EN DATE DU –
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

- 2 OCT. 2012

L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU

FINESS: 91 0 70072 3 - CODE CATEGORIE: 200

3, AVENUE DE L'ARMEE LECLERC 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

#### **GERE PAR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU

3, AVENUE DE L'ARMEE LECLERC 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

91 0 00081 9

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-

1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité

de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-

sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril

2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

Arrêté N°2012276-0006 - 31/10/2012

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril
	2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et
	la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012
	modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril
	2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire
	des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes
	handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des
	établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des

établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 04 avril 1904 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 110 places dénommée « DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3) gérée par la « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » sise 3, avenue de l'Armée Leclerc 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;

Vu la convention tripartite en date du 13 février 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 383 076,42 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont 504 738,24 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	100	1 383 076,42
- dont CNR		504 738,24

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 115 256,37 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 44,38 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 40,16 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 30,02 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 878 338,18 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 73 194,85 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DOMAINE DE CHARAINTRU » (91 0 70072 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



# Arrêté n °2012276-0007

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 02 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence les Hautes Futaies" à Soisy- sur- Seine



Vu

Vu

Vu

ARRETE N° 3/7 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES

FINESS: 91 0 81110 8 - CODE CATEGORIE: 200

28, ALLEE DES HAUTES FUTAIES

91450 SOISY-SUR-SEINE

### **GERE PAR**

SA FRANCE III (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)

28, ALLEE DES HAUTES FUTAIES 91450 SOISY SUR SEINE
91 0 00187 4

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 1987 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 68 places dénommée « RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES » (91 0 81110 8) et géré par SA France III sis 28, allée des Hautes Futaies 91450 SOISY-SUR-SEINE ;

Vu la convention tripartite en date du 20 décembre 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES » (91 0 81110 8) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (91 0 81110 8) pour l'exercice 2012 s'élève à 649 976,51 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 38 980,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	68	649 976,51
- dont CNR		38 980,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 12 145,25 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 164,71 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,50 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,43 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18,34 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **598 851,26 €.**Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **49 904,27 €** 

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES » (91 0 81110 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



# Arrêté n °2012276-0008

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 02 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidenceretraite du Cinéma et du Spectacle" à Vigneux sur Seine



ARRETE N° 3/8

**EN DATE DU** 

2 DCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE FINESS: 91 0 70031 9 - CODE CATEGORIE: 200 47, RUE GASTON GRINBAUM 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

### **GERE PAR**

ASSOCIATION RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE 74, RUE JEAN BLEUZEN 92177 VANVES FINESS: 92 01937 9

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,

L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique :

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en

qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des

Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-

3-4 du même code ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Vu Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des

dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées :

Vu

le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 :

Vu

l'arrêté en date du 04 avril 1971 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 130 places dénommée « RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9) et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE sis 74, rue Jean Bleuzen 92177 VANVES:

Vu

la convention tripartite en date du 15 novembre 2007 et prenant effet le 1er janvier 2008;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9) pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1: La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 238 443,91 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 56 775,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	130	1 238 443,91
- dont CNR au titre de la formation		56 775,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 984,47 €.

ARTICLE 2: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 103 203,66 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,03 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 23,47 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17,91 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 184 601,44 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 98 716,79 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA ET DU SPECTACLE » (91 0 70031 9).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN

3



# Arrêté n °2012276-0009

signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé le 02 Octobre 2012

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne Pôle offre de soins et médico- social

> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Château de Villemoisson" à Villemoisson sur Orge



ARRETE N° 3/9

**EN DATE DU** 

- 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMOISSON

FINESS: 91 0 80228 9 - CODE CATEGORIE: 200

1. RUE HERAULT DE SECHELLES

91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE

#### **GERE PAR**

SARL LE CHATEAU DE VILLEMOISSON

1, RUE HERAULT DE SECHELLES91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91 0 00137 9

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-

1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale

pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité

de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003

relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des

Familles:

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril

2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du

même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal

Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 <sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Vu	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
Vu	l'arrêté en date du 14 mai 1993 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 96 places dénommée « CHATEAU DE VILLEMOISSON » (91 0 80228 9) gérée par la « SARL CHATEAU DE VILLEMOISSON » sise 1, rue Hérault de Séchelles 91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE ;
Vu	la convention tripartite de 2 <sup>ème</sup> génération en date du 13 juillet 2010 et prenant effet le 1 <sup>er</sup> juin 2010 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD CHATEAU DE VILLEMOISSON » (91 0 80228 9) pour l'exercice 2012 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD CHATEAU DE VILLEMOISSON » (91 0 80228 9) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 508 542,83 € (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur dont 4 720,00 € de crédits non reconductibles), et se décompose comme suit :

l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

la décision finale en date du 10 juillet 2012.

MODALITES D'ACCUEIL	Nombres de Places	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	96	1 508 542,83
- dont CNR au titre de la formation		4 720,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 711,90 €.

Considérant

Considérant

Soit les tarifs journaliers soins suivants : tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 60,36 € ; tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,23 € ; tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 43,48 €.

ARTICLE 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 503 822,84 €. Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 125 318,57 €.

- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS PARIS.
- ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD CHATEAU DE VILLEMOISSON » (91 0 80228 9).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation, P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



# **Décision**

signé par le Directeur du Centre Hospitalier le 22 Août 2012

> 91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature aux directeurs et directeurs adjoints dans le cadre des astreintes de direction

Page 280 Décision - 31/10/2012



# **DECISION**

# Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

#### DECIDE

#### Article 1:

Dans le cadre de la Direction commune Longjumeau—Orsay, une délégation permanente de signature est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

- Monsieur Yves CONDE
- Monsieur José DA CUNHA
- Monsieur Jean-François BOSLE
- Monsieur Gilles MARCILLAUD
- Madame Mylène de BERNARDY
- Madame Béatrice BERMANN
- Madame Maryse PIZZO-FERRATO
- Madame Sandrine BEDNARSKI

# Article 2:

La présente décision est applicable à compter du 29 août 2012. Elle remplace et annule la décision du 22 décembre 2011.

P.1/2



Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 29 août 2012.

Le Directeur	Le Directeur adjoint
Signature et paraphe	The Castal
Eric GRAINDORGE	ves CONDE
Le directeur adjoint	Le Directeur adjoint
Gilles MARCILLAUD	Beatrice BERMANN
Le Directeur adjoint	Le Directeur adjoint
José DA CUNHA	Maryse DIZZO-FERRATO
Le Directeur adjoint	Le Directeur adjoint
Jean-François BOSLE	Sandrine BEDNARSKI
Le Directeur des Soins	
Mytene de BERNARDY	200 200
Gayleyie we bennand !	



# **Décision**

signé par le Directeur du Centre Hospitalier le 22 Octobre 2012

> 91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature dans le cadre des astreintes de direction à Monsieur Hervé DUBART

Décision - 31/10/2012

Page 283



### **DECISION**

# Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

#### DECIDE

# Article 1:

Dans le cadre de la Direction commune Longjumeau—Orsay, une délégation permanente de signature est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

Monsieur Hervé DUBART, Directeur adjoint en charge du Patrimoine et des Travaux

### Article 2:

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Longjumeau, le 22 octobre 2012.

Le Directeur Signature et paraphe

Le Directeur adjoint

Herve DUBAR

CH Longjumeau : 159, rue du Président F. Mitterrand – B.P. 125 – 91161 LONGJUMEAU cedex – Téléphone 01 64 54 33 33 – Télécopie : 01 64 48 04 31 CH Orsay : 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91041 ORSAY – Téléphone 01 69 29 75 75 – Télécopie : 01 69 07 48 14



# Arrêté n °2012293-0006

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2012-022 portant subdélégation de signature



#### PREFET DE L'ESSONNE

# Arrêté SUBDEL n°2012-022 portant subdélégation de signature

# LA DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le code	de justice	administrative	;
------------------------	---------	------------	----------------	---

VU le code du travail;

VU le code du patrimoine;

**VU** le code de l'urbanisme;

VU le code l'environnement;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifié par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments inscrits et aux zones de protection de patrimoine architectural urbain et paysager;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;
- VU le décret en date du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet du département de l'Essonne;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 portant nomination de Madame Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-027 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Muriel GENTHON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;

#### ARRETE

# ARTICLE 1ER:

Dans le cadre de la délégation de signature n°2011-PREF-MC-027 du 13 janvier 2011 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Muriel GENTHON**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

- 1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :
- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, article L.621-32 du Code du patrimoine et article 52 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
  - 2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :
- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 du Code du patrimoine et article 67 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine, et article 68 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine, et article 68 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 du Code du patrimoine, article 69 et suivants du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
- Les décisions accordant l'aliénation d'un objet classé au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité public au profit de l'Etat, article L.622-14 du Code du patrimoine et article 70 et suivants du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 du Code du patrimoine et article 86 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007;
  - 3. En matière d'espaces protégés :
- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, article R.341-10 et 11 du Code de l'environnement;
  - 4. En matière d'archéologie :

Les procédures de revendication (article L.523-14 alinéa 4 du Code du patrimoine), de renonciation (article L.531-16 alinéa 3 du Code du patrimoine) ou de partage (article L.523-14 du Code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication ;
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport ;
- les arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage ;
- les propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive ;

### 5. En matière de contentieux administratif :

Mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir (Code de justice administrative);

à:

- Madame Clarisse MAZOYER, directrice régionale adjointe des affaires culturelles ;
- Madame Anne NOUGUIER, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles ;

et dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Monsieur Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des monuments historiques ;
- Monsieur Bruno FOUCRAY, chef du service régional de l'archéologie ;
- Monsieur Jean-Marc GOUEDO, adjoint au chef du service régional de l'archéologie ;
- Madame Catherine JOANNY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne;
- Monsieur Hervé MAUCLERE, adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne;
- Madame Isabelle VANMASTRIGT, architecte des bâtiments de France au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne.

#### ARTICLE 2:

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de **Madame Muriel GENTHON**, directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont abrogées.

#### **ARTICLE 3:**

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 19 0CT. 2012

Pour le Préfet de l'Essonne Et par délégation

Holuntin

Affichage à la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le 79 9 707 7